



- SNPES - PJJ / FSU -

16, Rue du Curoir – 59100 Roubaix  
06.82.38.02.65 / 06.68.28.53.46  
snpespjjstagiairesenpjj@gmail.com

<http://sites.google.com/site/snpespjjstagiairesenpjj/>

## Frais de stages et indemnités de stage des élèves stagiaires de l'ENPJJ : Quels sont vos droits selon les règles en vigueur ?

Depuis septembre 2011, avec la mise en place de la nouvelle formation (1<sup>er</sup> Année de formation « théorique » avec une affectation à l'ENPJJ, puis deuxième année avec une pré affectation sur leur futur lieu de titularisation), les conditions d'attribution et de remboursement des frais de transports, des indemnités de repas et de nuitée ont été modifiées.

Auparavant, dans le cadre du texte de 2006<sup>1</sup>, l'ensemble des stagiaires était affecté sur les Pôles Territoriaux de Formation : ces PTF devenaient de fait leur résidence administrative<sup>2</sup>. Ils bénéficiaient ainsi du remboursement de l'ensemble des déplacements entre leurs PTF et l'ENPJJ. Concernant la restauration et l'hébergement, le coût était directement pris en charge par l'ENPJJ. Pour les regroupements en PTF, les frais de déplacements, de repas et de nuitées étaient également pris en charge, à l'exception des stagiaires dont la résidence personnelle se situait dans le périmètre de la résidence administrative et de ceux bénéficiant d'un logement de fonction.

Or à ce jour, l'ensemble des stagiaires est toujours régi par le décret de 2006, à la seule différence que leur résidence n'est plus le PTF de rattachement mais l'ENPJJ : ainsi l'ensemble de frais engagé par les stagiaires (hébergement, repas et transports) sont à leur charge. Face à la mobilisation et aux divers recours des stagiaires soutenus par le SNPES-PJJ/FSU, l'administration a mis en place un régime dérogatoire<sup>3</sup> signifiant que l'ensemble des agents en formation initiale ayant leur résidence administrative à l'ENPJJ pourrait percevoir des indemnités de stage sous forme de taux journaliers (1 taux équivaut à 9,40 Euros) tout au long de leur formation (en 1<sup>er</sup> année mais aussi en 2<sup>ème</sup> année). Cette esquive de l'administration revient à ne pas prendre en compte l'intégralité des frais engagés et instaure une dégressivité tout au long de la formation (voir tableaux ci-dessous).

Ce dispositif exclut les éducateurs en formation troisième voie et sur titre car ils sont déjà pré affectés sur leurs futurs postes de titularisation.

<sup>1</sup> décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant « les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état »

<sup>2</sup>(article 2.4° du décret du 3 juillet 2006

<sup>3</sup> note SDRHRS n°200800204304 en date du 14 mai 2008 « relative à la prise en charge des frais de déplacement des éducateurs stagiaires en formation initiale à l'ENPJJ »

Voici, pour information, les différents cas de figure concernant le bénéfice de cette indemnisation.

## Les indemnités journalières sont versées selon les modalités suivantes :

Premier cas :		
Stagiaires logés gratuitement par l'Etat, et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé		
PENDANT LES 8 PREMIERS JOURS	DU 9ÈME JOUR A LA FIN DU 6ÈME MOIS	À PARTIR DU 7ÈME MOIS
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

> Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement par l'Etat à l'un des deux principaux repas.

Deuxième cas :		
Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat, mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé		
PENDANT LE 1ER MOIS	DU 2ÈME MOIS A LA FIN DU 6ÈME MOIS	À PARTIR DU 7ÈME MOIS
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

> Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement par l'Etat au moins à l'un des deux principaux repas.

Troisième cas :			
Stagiaires logés gratuitement par l'Etat mais n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé			
PENDANT LES 8 PREMIERS JOURS	DU 9ÈME JOUR A LA FIN DU 6ÈME MOIS	DU 4ÈME MOIS A LA FIN DU 6ÈME MOIS	À PARTIR DU 7ÈME MOIS
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Quatrième cas :			
Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé			
PENDANT LE PREMIER MOIS	DU 2ÈME MOIS A LA FIN DU 3ÈME MOIS	DU 4ÈME MOIS A LA FIN DU 6ÈME MOIS	À PARTIR DU SEPTIÈME MOIS
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

### Références des textes (consultables sur Internet et le site de la Section Stagiaires du SNPES-PJJ/FSU) :

- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de stages des indemnités prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice,
- Note SDRHRS n°3167 relatives aux indemnités de stage et frais de transport des stagiaires en date du 25 octobre 2011,
- Note SDRHRS n°200800204304 relative à la prise en charge des frais de déplacement des éducateurs stagiaires en formation initiale à l'ENPJJ- Régime dérogatoire en date du 14 mai 2008.